

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'article 1.1 de l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « autorités en valeurs mobilières » et « législation en valeurs mobilières » de « de la Norme canadienne 14-101, Définitions » par « du Règlement 14-101 sur les définitions »;

2. L'article 2.7 de cet avis est remplacé par le suivant :

« 2.7. Les séances de présentation

1) Pour l'application du présent avis, l'expression « séance de présentation » s'entend au sens du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »).

2) Le Règlement 41-101 établit les circonstances dans lesquelles le courtier en placement peut tenir une séance de présentation concernant un placement de titres, notamment sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.

3) En vertu des articles 13.8 à 13.13 du Règlement 41-101, l'accès aux documents relatifs aux séances de présentation électroniques doit être restreint, et le courtier en placement doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) vérifier l'identité des investisseurs qui assistent à la séance de présentation sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;

b) s'assurer que les investisseurs ont reçu un exemplaire du prospectus et de toutes ses modifications;

c) restreindre la reproduction des documents fournis en vue de la séance de présentation.

4) Dans ces conditions, il est recommandé de suivre les procédures suivantes à l'occasion des séances de présentation tenues sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.

a) Conformément à la législation en valeurs mobilières, avant chaque transmission d'une séance de présentation, chacun des participants doit pouvoir consulter un exemplaire du prospectus déposé, et chaque transmission devrait contenir les mentions visuelles signalant que la séance de présentation ne contient pas toute l'information figurant dans le prospectus, auquel il convient de se reporter pour obtenir l'information complète. Un exemplaire du prospectus pourrait être transmis par voie électronique aux participants conformément aux indications données dans l'Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique.

b) Le courtier en placement qui tient la séance de présentation sur Internet ou par d'autres moyens électroniques devrait contrôler l'accès électronique à sa transmission à l'aide de divers moyens de protection, comme des mots de passe, pour faire en sorte que tous les participants soient identifiés et qu'un prospectus leur soit offert.

c) Le courtier en placement ne transmettra la séance de présentation qu'à la condition que la personne qui la reçoit ait accepté de ne pas la reproduire ou la retransmettre à des tiers. Il devrait prendre les dispositions voulues pour empêcher la reproduction ou toute autre retransmission des séances de présentation. ».